Conseil scolaire Centre-Nord

322, 8627, 91e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet : UTILISATION DE VÉHICULES PERSONNELS/CHAUFFEURS BÉNÉVOLES

Références juridiques :

Autres références :
Annexe 1-H-8022
H-8022-PA

Adoptée en 1re lecture : 20 octobre 1997
Adoptée en 2e lecture : 17 novembre 1997
Adoptée en 3e lecture : 15 décembre 1997
Révisée le 24 avril 2019

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire croit qu'un élève doit être transporté vers les lieux des activités organisées par l'école lorsque cela s'avère nécessaire, soit en autobus scolaire, en taxi ou par son parent.

Toutefois, des circonstances particulières peuvent exiger qu'un employé du Conseil scolaire, qu'un parent d'un autre élève ou qu'un bénévole assure le transport d'élèves dans son véhicule personnel.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire autorise le transport d'élèves dans un véhicule personnel lors de circonstances particulières.

DIRECTIVES

1. La direction d'école peut autoriser l'utilisation de véhicules personnels pour le transport d'élèves dans les conditions suivantes :

   1.1 Le transport ne peut pas s'effectuer en autobus scolaire ou en taxi ou l'élève ne peut pas être véhiculé par son parent.

   1.2 Des mesures adéquates ont été établies pour assurer la sécurité des élèves.

   1.3 Une couverture d'assurance adéquate du véhicule a été obtenue et est maintenue en vigueur.

   1.4 Des adultes responsables ont été désignés comme chauffeurs.

2. Lors de l'utilisation de véhicules personnels pour le transport d'élèves, les conditions suivantes doivent être respectées :

   2.1 Le chauffeur bénévole doit être titulaire d'un permis de conduite et d'un certificat d'immatriculation valides de la province de l'Alberta et attester du bon état de son véhicule.

   2.2 La personne qui a l'intention d'agir à titre de chauffeur bénévole et effectuer le transport occasionnel d'élèves avec son véhicule personnel doit aviser sa compagnie d'assurance :

      A. Un chauffeur bénévole qui véhicule un élève ou des élèves dans sa voiture personnelle doit comprendre que sa couverture d'assurance automobile constitue l'assurance principale en cas de réclamation, c'est-à-dire qu'elle sera la première assurance à être considérée, en cas de réclamation.

B. Le montant de couverture en responsabilité civile du chauffeur bénévole qui utilise son véhicule personnel pour le transport d'élèves lors d'activités autorisées par l'école doit être d'au moins deux millions (2 000 000 $) de dollars pour les dommages corporels et matériels causés à autrui.

C. La direction de l'école doit détenir une confirmation écrite des détails de la couverture d'assurance automobile de tout chauffeur bénévole ainsi qu'une copie du plus récent relevé officiel de son dossier de conduite.

D. Le Conseil scolaire doit disposer d'une police d'assurance responsabilité de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 $), en sus de la police d'assurance responsabilité du propriétaire, pour couvrir divers dommages, excluant les dommages matériels ou la perte du véhicule personnel du bénévole. Cette couverture de l'assurance complémentaire du Conseil s'applique seulement :

- lorsqu'un chauffeur bénévole transporte des élèves ou d'autres personnes recrutées pour une activité organisée par l'école.
- à des réclamations présentées de la part des élèves ou des autres personnes recrutées à l'occasion d'une activité organisée par l'école.

3. Un chauffeur bénévole qui enfreint quelque règlement que ce soit se verra retirer, de façon permanente, le privilège de transporter des élèves ou d'autres bénévoles lors d'activités scolaires.

DÉFINITION

Circonstances particulières : dans la présente politique, s'entend des situations suivantes : des activités ponctuelles où quelques élèves ont à se déplacer avec un membre du personnel (p. ex. conférence de presse, remise de prix, etc.) ou des activités extrascolaires pour laquelle le Conseil scolaire n'organise pas le transport (p. ex. tournoi sportif additionnel convenu entre les parents et l'association sportive civile).